

# Le confort thermique



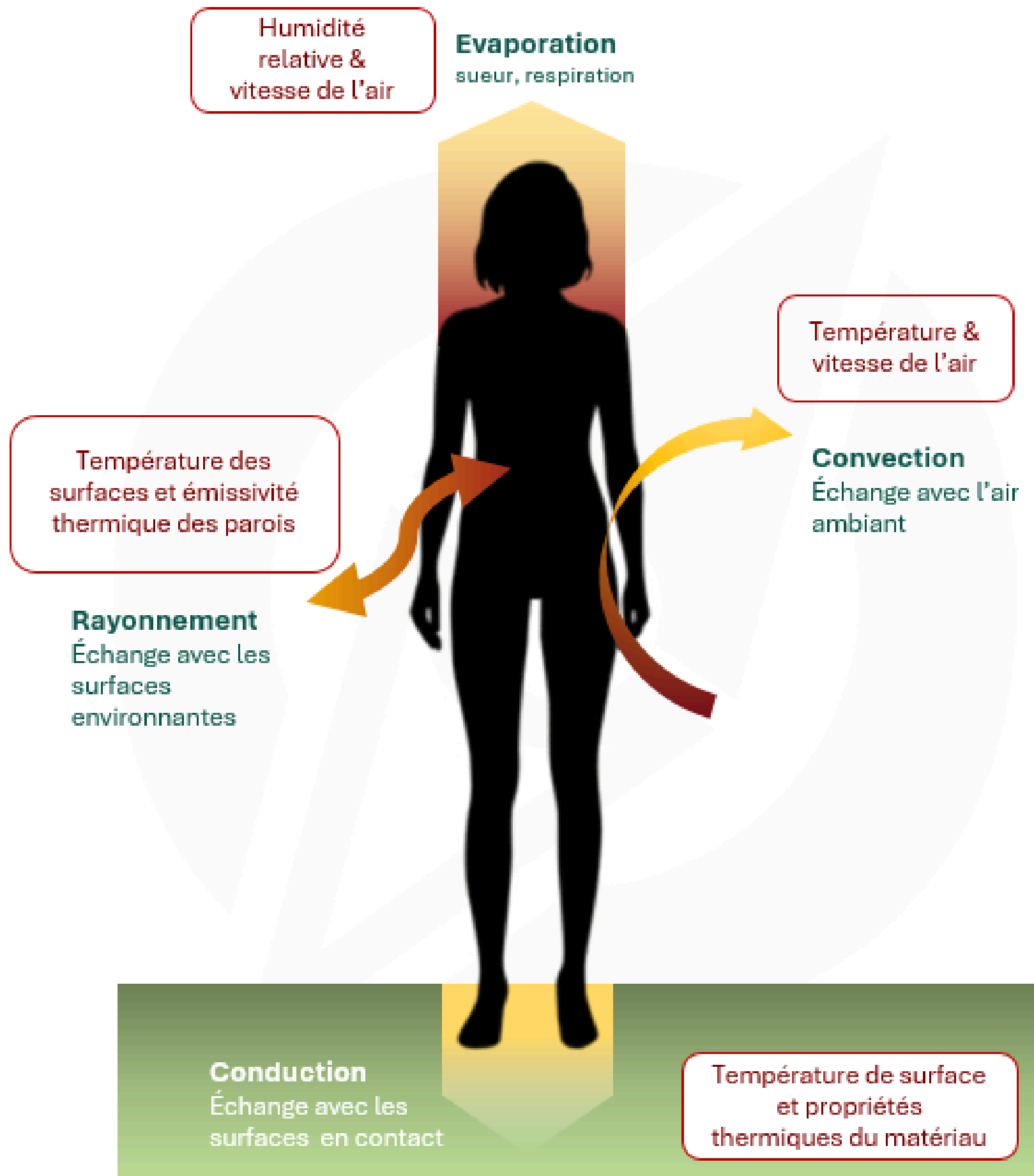
**Le corps humain s'adapte en permanence à notre environnement thermique.**

**Exemple : en été, il se rafraîchit principalement grâce à l'évaporation de la sueur.**

**D'autres aspects psycho-physiologique peuvent rentrer en compte (le corps s'adapte), globalement l'état de notre environnement proche vas définir notre situation de confort.**



# Le confort thermique

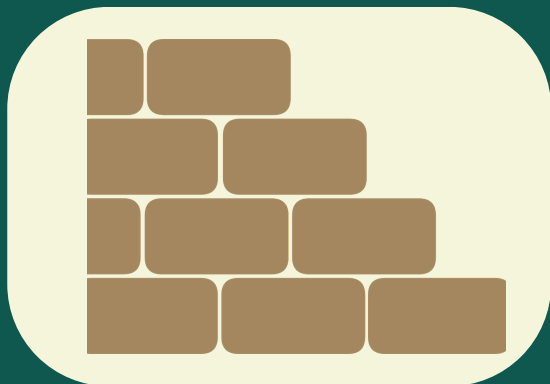


# Les apports solaires



**(Contribuent fortement à l'augmentation de la température des parois et de l'air intérieur)**

- Approchés au mois et seules 4 orientations existent (Sud, Nord, Est, Ouest)
- Evalués au mois avec une approche simplifiée des masques (obstacles) et sans calculer l'impact des protections solaires (volets, brises soleils...)
- Dans le DPE métropole, les couleurs des façades et leur absorption du rayonnement solaire ne sont pas prises en compte.



### **L'inertie & l'évolution des températures au fil de la journée**

(contribuent fortement à l'augmentation de la température des parois et de l'air intérieur)

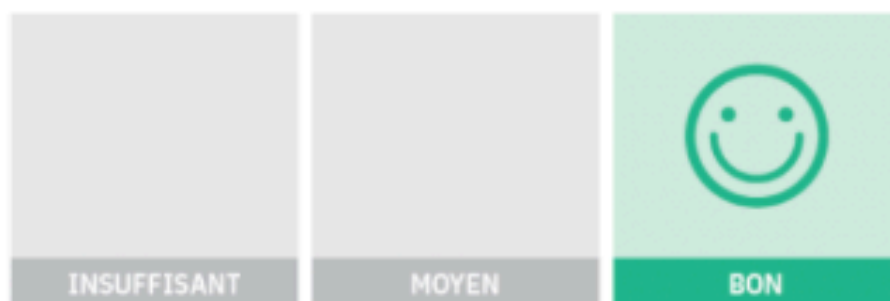
- Les données météo et les calculs mensuels
- La variation de température d'air en été n'est pas calculée



**La vitesse & l'humidité relative de l'air**  
(impact fortement en été la capacité du corps à évacuer la chaleur)

- Ne font pas partie du modèle de calcul DPE

# Alors, d'où vient l'indicateur de confort qui apparaît dans le DPE ?



1



toiture isolée

Si une maison individuelle ou un logement en dernier étage n'a pas une toiture isolée, il est noté « insuffisant »

2



fenêtres équipées de volets extérieurs ou brise-soleil

Si un logement a une baie vitrée exposée (ie pas au Nord) sans protection solaire extérieure, il est noté « insuffisant »



bonne inertie du logement

3



logement traversant

Si un logement n'est pas « insuffisant » (point 1 ou 2) et qu'il valide au moins 2 de ces 3 caractéristiques, il est noté « Bon »



présence de brasseurs d'air

S'il n'est ni « insuffisant », ni « bon » il est noté « moyen »

# Les bouilloires thermiques

Interdiction de louer une bouilloire thermique en 2030 ?

**Pas encore !**

**Si les propositions de lois 1623 et 1735 étaient votées en l'état alors :**

- **La précarité énergétique incluerait désormais la chaleur excessive, et non plus seulement le froid**
- **A partir de 2028 affichage obligatoire de la performance estivale dans les annonces immobilières**
- **Les locataires seraient en droit d'exiger des protections solaires extérieures et des brasseurs d'air.**

Afin de permettre de contourner les freins à l'installation de protections solaires extérieures dans les zones patrimoniales, il serait possible de déroger aux plans locaux d'urbanisme même pour les immeubles protégés au titre des abords ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable



**MAIS en l'état actuel, pas d'interdiction de louer !**

# Rénover pour améliorer l'indicateur de confort de son bien ou améliorer l'indicateur de confort en lui-même ?

**Avec l'indicateur actuel, rénover pour l'améliorer c'est :**

- **Difficile de rendre un logement traversant s'il ne l'est pas**
- **Difficile de requalifier un logement en inertie lourde si ce n'est pas déjà le cas**

**Il ne reste donc que :**

- **Les protections solaires (d'où le plan volet et l'assouplissement des règles d'urbanisme envisagé)**
- **L'installation de brasseurs d'air**
- **L'isolation des toitures**

**L'indicateur actuel du DPE est trop limité, un travail est actuellement mené pour définir et évaluer un autre indicateur de confort thermique d'été**